

# Texte des résolutions

## Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2017

### Résolution n°1 - ART 24. Délibérations du conseil d'administration, seconde phrase, premier paragraphe :

ACTUEL : *Le conseil est renouvelable par quart tous les ans.*

REPLACÉ PAR : *Le conseil est renouvelable par moitié tous les 2 ans.*

ACTUEL : *L'ordre de sortie, pour les 3 premières années, est déterminé par tirage (...) ancienneté de nomination.*

SUPPRESSION : *du paragraphe concerné.*

### Résolution n°2 ART 28. Directeur général, partie a, premier paragraphe :

ACTUEL : *Le conseil d'administration peut, sur proposition de son président, désigner un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la Société peut être assumée par le Président.*

REPLACÉ PAR : *Le conseil d'administration, sur proposition de son président, désigne un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la Société peut être assumée par le Président s'il y a une vacance ; ce cumul des mandats ne pourra être exercé que pour un temps limité à une période de 3 mois, renouvelable une fois.*

### Résolution n°3 ART 30. Nature des assemblées

AJOUT à la fin de l'article 30.

AJOUT : *Les assemblées générales peuvent avoir lieu en dehors du département du lieu du siège social.*

### Résolution n°4 ART 34 . Bureau

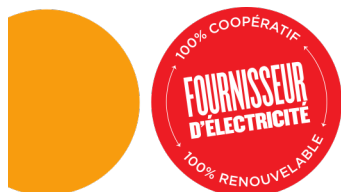
ACTUEL : *Le bureau de l'assemblée est composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, désignés parmi les membres du conseil d'administration.*

REPLACÉ PAR : *Le bureau de l'assemblée est composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, désignés parmi les sociétaires présents.*

### Résolution n°5 ART 43 . Pouvoirs

ACTUEL : *les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués au président.*

REPLACÉ PAR : *les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont réputés favorables aux résolutions présentées.*



## Résolution n°6 ART 52. Répartition des excédents nets

ACTUEL : La décision de répartition est prise sur proposition du Président par le Conseil d'Administration avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des sociétaires.

Le Président, le conseil et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice concerné.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

REPLACÉ PAR : *Les excédents nets sont affectés intégralement aux réserves.*

*Le Président, le conseil et l'assemblée sont tenus de respecter les règles légales en vigueur.*

## Résolution n°7 In Préambule . Politique de rémunération

Insertion à la fin du préambule :

AJOUT : *Enfin, la collectivité des associés entend à ce que soit respectée la politique de rémunération au sein de la Scic qui se conforme aux deux conditions suivantes :*

- *la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;*
- *les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle mentionnée au précédent alinéa.*

## Résolution n°8 - Pouvoirs au porteur

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

